

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230605 2023-10-03 DI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

Publication : 09/06/2023

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE L'OPERATION DU SITE PILOTE DE LA BASSEE

ENTRE

La **COMMUNE DE CHATENAY SUR SEINE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public situé dans le département de SEINE ET MARNE, dont l'adresse est à CHÂTENAY-SUR-SEINE (77126), Rue Grande 77126 CHATENAY-SUR-SEINE, identifiée au SIREN sous le numéro 217701010.

Représentée aux présentes par son Maire, Madame Stéphanie BANOS, agissant en sadite qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2021, dont la copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

Ci-après désigné « La Commune » ou « le Concédant »

ET

Le syndicat dénommé **EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS** dont la désignation complète est "Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs", syndicat mixte ouvert, dont le siège est à PARIS 12E ARRONDISSEMENT (75012), 12 rue Villiot, identifiée au SIREN sous le numéro 20007522400010.

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, agissant en sadite qualité en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du .../.../2021, dont la copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

Ci-après désignée « L'EPTB » ou « le Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble et solidairement « Les Parties ».

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs est un syndicat mixte ouvert, ayant notamment pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation / gestion / restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides

Dans ce cadre légal, l'EPTB a conçu un projet d'aménagement global de la vallée de Bassée (dit – Programme Global) afin d'améliorer la protection de l'Ile de France contre les crues débordantes de la Seine.

A l'issue de la phase de concertation de ce projet, la réalisation du « Site pilote de la Bassée » a été décidée en tant que première étape, à valeur d'évaluation du Programme global.

A ce jour, l'EPTB conduit des démarches d'acquisition utiles à la réalisation de l'opération du Site pilote de la Bassée, déclarée d'utilité publique et d'intérêt général en date du 15/12/2020 (cf. arrêtés en annexes 1 et 2)

Aux abords de l'étang de la Bachère, situé au sud-est de la commune, le tracé de l'ouvrage hydraulique du Site pilote vient impacter deux dépendances du domaine public de la Commune ; en l'espèce, ces dépendances accueillent le terrain de football municipal.

En vue d'examiner les conditions de concrétisation de cette emprise, l'EPTB s'est rapproché de la Commune afin d'examiner les modalités de mise à disposition de ces dépendances du domaine public.

Par délibération du 09/11/2020, la Commune – en tant que propriétaire des dépendances sous emprise – a accepté d'en transférer la gestion à l'EPTB pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote – sous condition de maintien du service public.

A cet effet, la Commune et l'EPTB se sont rapprochés afin de convenir des conditions du transfert de gestion de ces dépendances pour leur affectation à l'EPTB, au vu notamment des obligations de reconstruction du terrain du football à raison du service public attendu.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de :

- 1) Déterminer l'emprise dont la gestion est transférée – pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote (nouvelle affectation de cette emprise) – en application des dispositions de l'article L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- 2) Fixer les conditions de ce transfert d'affectation.

ARTICLE 2 – REGIME ET LIMITE DU TRANSFERT DE GESTION

2.1 Régime

La Commune est propriétaire de la parcelle sous emprise du projet, définie à l'article 3.

En l'espèce, ladite parcelle a été intégrée au domaine public communal par suite / a été aménagée en terrain de football / accueille le terrain de football municipal depuis

Par la présente convention, La Commune accepte de transférer à l'EPTB, en tant qu'autorité compétente (bénéficiaire de la DUP de l'opération de Site pilote de la Bassée) et futur propriétaire des infrastructures qui y seront réalisées, la gestion de l'emprise nécessaire à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote – telle que délimitée à l'article 3.

En application des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et des modalités fixées à la présente convention, l'emprise sera désormais affectée à l'exploitation exclusive de l'ouvrage hydraulique du Site pilote de la Bassée.

Le présent transfert de gestion est opéré à titre gratuit ; à l'exception des indemnités détaillées à l'article 4, prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

2.2 Portée du transfert

Conformément aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'EPTB est autorisé, dans les conditions de la présente convention, à occuper, jouir et user de l'emprise objet des présentes, pour les besoins de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote.

Il est expressément rappelé que le présent transfert de gestion ne saurait constituer un transfert de propriété de l'emprise. Ce transfert de gestion demeure valable pour toute la durée d'exploitation du Site pilote – sous réserve du pouvoir de La Commune de modifier l'affectation de l'emprise (en sa qualité de propriétaire de l'emprise).

Dans la mesure, où l'emprise remise au Bénéficiaire perdrait sa nouvelle affectation, dans les conditions définies à l'article 7, elle fera retour à La Commune.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE L'EMPRISE ET DE L'OUVRAGE

3.1 Emprise concernée par le transfert de gestion

L'emprise dont la gestion est transférée par les présentes consiste en deux parcelles en nature d'équipement public respectivement cadastrées section H n° 534 et 535 sises lieudit La Bachère à Châtenay-sur-Seine pour une superficie respective de 11.969 m² et 1.086 m² -- constituant en l'espèce l'assiette du terrain de football municipal.

Lesdites parcelles ayant été acquises aux termes de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 et affectée aux termes [...].

Ladite emprise relevant en l'espèce de la zone N du RNU applicable à La Commune.

3.2 Identification des ouvrages et équipements affectés au Site pilote de la Bassée

Les ouvrages et équipements affectés à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote seront :

- une portion de la digue projetée (linéaire de m) ;
- une partie des mesures de compensation projetées au voisinage de l'Etang de la Bachère.

Les plans fixant la délimitation de l'emprise ainsi que les emplacements d'implantation des ouvrages et aménagements affectés à la construction et à l'exploitation du Site pilote sont annexés aux présentes (cf. annexes 3 et 4).

Après achèvement des travaux de construction du système de transport, un plan de récolement relevant l'implantation des ouvrages et aménagements visés ci-dessus sera effectué. Les honoraires du géomètre en charge de ce plan de récolement seront à la charge exclusive de l'EPTB. Ce plan de récolement sera adressé au Concédant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Conditions financières

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion peut donner lieu à une indemnisation du propriétaire des emprises ou du gestionnaire à qui était concédée initialement leur gestion, à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui résultent du transfert de gestion.

En l'espèce, la mise à disposition de l'emprise utile à la construction et à l'exploitation du Site pilote suppose la destruction du terrain du football municipal aménagé sur les dépendances du domaine public en question, et la réorganisation de ce service en un autre lieu de la Commune.

En conséquence, le présent transfert de gestion est concédé en contrepartie de la prise en charge par l'EPTB des frais de réorganisation de ce service.

Validés par le Service des Domaines en date du [...], les coûts de reconstruction du terrain et d'aménagement du site d'accueil – constitutifs desdits frais – figurent à l'annexe 5.

4.2 Paiement de l'indemnisation par le Bénéficiaire

Exclusive de toute autre contribution, cette indemnisation sera versée par le Bénéficiaire à l'Agent comptable du [...] dans un délai de 30 jours calendaires à compter du jour de la signature de la Convention.

En cas de défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, des intérêts de retard calculés à hauteur du taux d'intérêt légal, seront dus par le Bénéficiaire.

4.3. Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, contributions, taxes, frais ou obligations, de toute nature, actuels ou futurs, relatifs aux lieux objets de la présente convention ou à son activité dans ces lieux.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS EN RAPPORT A L’AFFECTATION

Article 5. 1. Droits consentis au Bénéficiaire

Le transfert de gestion confère au Bénéficiaire un droit d’usage, de jouissance et de gestion de l’emprise définie à l’article 3 pour les besoins de la construction et de l’exploitation de l’ouvrage hydraulique du Site pilote.

Article 5.2 : Obligations de La Commune

Préservation du droit d’usage et de jouissance du Bénéficiaire :

Si La Commune conserve la maîtrise de l’affectation de l’emprise, elle ne pourra toutefois contrevenir d’une manière ou d’une autre au droit d’usage, de jouissance et de gestion consenti au Bénéficiaire.

Dans le cas inverse, le Concédant s’engage à indemniser le préjudice qui pourrait être causé au Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les parties font leur affaire personnelle des risques mis à leur charge au terme de la présente convention, et pour ce faire reconnaissent avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles elles s'engagent.

En outre, et pour le cas où leur responsabilité serait engagée, elles acceptent la charge financière des conséquences quelles qu'elles soient de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 – Résiliation liée à un changement d’affectation à l’initiative du Bénéficiaire :

Conformément à l’article L. 2123-3-I du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion demeure valable pendant toute la durée d’affectation de l’emprise à l’exploitation de l’ouvrage hydraulique du Site pilote.

Dans la mesure où, sur décision du Bénéficiaire, l’emprise remise perdait cette affectation, elle ferait gratuitement retour à La Commune, dans les conditions prévues à l’article L. 2123-3-I alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

7.2 – Résiliation liée à un changement d’affectation décidé par La Commune :

Conformément à l’article L. 2123-3-II du Code général de la propriété des personnes publiques, La Commune peut décider de modifier l’affectation de l’emprise dont la gestion a été transférée et ainsi mettre fin au transfert.

La Commune informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de se prévaloir de cette disposition.

En pareil cas de figure, les parties conviennent aux présentes de se rapprocher pour tirer les conséquences de la résiliation de cette convention et décider ensemble de la date d'effet de cette résiliation.

Le Bénéficiaire sera indemnisé du préjudice qui lui sera ainsi causé, et notamment des dépenses qu'il aura engagées pour réaliser et gérer les équipements, installations et ouvrages affectés à l'ouvrage hydraulique du Site pilote, sous déduction de l'amortissement effectué sur ces équipements, installations et ouvrages.

7.3 – Remise en état de l'emprise

A l'expiration ou à la résiliation de la présente convention :

- l'emprise pourra être remise en état :
 - par le Bénéficiaire et à ses frais
 - par La Commune, aux frais du Bénéficiaire

- les équipements et ouvrages construits pour l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote pourront être démolis :
 - par le Bénéficiaire lui-même
 - par La Commune, aux frais du Bénéficiaire.

Les parties se réuniront pour en décider.

ARTICLE 8 – MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES

En cas d'inobservation par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations découlant des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher pour tirer les conséquences du préjudice qui pourra avoir été causé et définir les modalités de réparation qui s'imposent.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature de la Convention.

Exception faite de la capacité du Concédant à résilier la présente convention, cette dernière prendra fin à la date à laquelle l'emprise ne sera plus affectée à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote.

Dans la mesure où un exploitant désigné au droit de l'EPTB serait subrogé dans tout ou partie des droits et obligations précisés dans la présente convention, un avenant à la présente convention tirant les conséquences de cette subrogation devra être conclu par les parties.

De la même manière, si La Commune souhaite céder l'emprise sans que cette cession n'emporte de changement d'affectation, le nouvel acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations de La Commune résultant de la présente convention. Un avenant de régularisation devra être passé entre les parties.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application de la présente convention (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis, aux adresses indiquées siège des personnes publiques.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Pour La Commune :

Pour L'EPTB :

FAIT A PARIS

Le...

En trois exemplaires originaux.

ANNEXE I

Arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération du Site pilote de la Bassée

A produire

ANNEXE II

Arrêté d'autorisation environnementale et d'intérêt général de l'opération du Site pilote de la Bassée

A produire

ANNEXE III

Plan de délimitation de l'emprise

A produire

ANNEXE IV

**Plan d'implantation des ouvrages et aménagements
affectés à la construction et à l'exploitation
de l'ouvrage hydraulique du Site pilote de la Bassée**

A produire

ANNEXE V

Coûts de reconstruction du service public et d'aménagement de l'espace d'accueil

Poste travaux	Opérations	Devis	Coût HT
Etudes préalables	Sondages Géotechniques	<i>Homologation des Domaines attendue</i>	
	Géomètre		
Aménagement du terrain	Poteaux		
	Traçage		
Gros œuvre	Décapage		
	Destruction dalle		
	Evacuation / Décharge		
	Engazonnement		
Réseau	Eau		
	Electricité		
Suivi travaux	MOE		

ANNEXE VI

Avis des Domaines

A produire